



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2016

Ordre du jour :

1. 6827 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6835 Projet de loi portant approbation de
 - l'Accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, signé à Bruxelles, le 17 décembre 2009 ;
 - l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles le 2 décembre 2010 ;
 - l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2010 ;
 - l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011 ;
 - l'Accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011 ;
 - l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 ;
 - l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, signé à Luxembourg le 10 juin 2013
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

Mme Taina Bofferding, remplaçant M. Georges Engel
M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval
M. Marcel Oberweis, remplaçant M. Marco Schank

Mme Venere Dos Reis, M. Guy Heintz, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Roland Reiland, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. 6827 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Madame la Présidente-Rapporteuse présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au document n°155516 publié sur le courrier électronique le 11 janvier courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. 6835 Projet de loi portant approbation de

- **l'Accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, signé à Bruxelles, le 17 décembre 2009 ;**
- **l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles le 2 décembre 2010 ;**
- **l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2010 ;**
- **l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011 ;**
- **l'Accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres,**

premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011 ;

- **l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 ;**
- **l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, signé à Luxembourg le 10 juin 2013**

Un représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet l'approbation de sept accords de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et plusieurs États tiers, d'autre part. Il s'agit des accords suivants :

- un accord avec le Canada, signé à Bruxelles le 17 décembre 2009 ;
- un accord avec la Géorgie, signé à Bruxelles le 2 décembre 2009 ;
- un accord euro-méditerranéen avec la Jordanie, signé à Bruxelles le 15 décembre 2010 ;
- un accord avec les États-Unis d'Amérique, l'Islande et le Royaume de Norvège, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 17 juin 2011 ;
- un accord annexe avec l'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'application de l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres et les États-Unis d'Amérique, l'Islande et le Royaume de Norvège, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 17 juin 2011 ;
- un accord avec la République de Moldavie signé à Bruxelles le 26 juin 2012 ;
- un accord euro-méditerranéen avec l'État d'Israël, signé à Luxembourg, le 10 juin 2013.

Ces accords ont tous pour objet d'intensifier les relations économiques entre l'Union européenne et ses États membres avec les différents États tiers prénommés et de faire en sorte que ces mêmes États tiers reprennent l'acquis communautaire en matière des règles applicables à l'aviation civile, notamment les règles de sûreté et de sécurité aériennes.

En ce qui concerne l'accord avec le Canada, l'intérêt particulier pour le Luxembourg, qui ne dispose actuellement pas d'accord aérien bilatéral avec ce pays, réside surtout dans la possibilité pour les opérateurs luxembourgeois de cargo aérien de proposer des services entre tous les aéroports internationaux de l'Union européenne et tous les aéroports internationaux du Canada et vice-versa (droits de 3^{ème} et de 4^{ème} liberté) ainsi que via des points intermédiaires dans des pays tiers ou en continuation vers des pays tiers (droits de 5^{ème} liberté) sans limitation de fréquence ou de capacité. En seconde phase d'ouverture des marchés, nos opérateurs de cargo aériens pourront en outre proposer des services au départ du territoire canadien vers des pays tiers (droits de 7^{ème} liberté).

L'accord signé avec la Géorgie a pour intérêt principal, pour le Luxembourg, qui avait signé un *Memorandum of Understanding* (ci après : « MoU ») en matière de droits de trafic avec la Géorgie en date du 20 janvier 2009, que les droits de trafic accordés dans le cadre de cet MoU pour les vols passagers seront élargis dans la mesure où les opérateurs

luxembourgeois auront désormais la possibilité de proposer des vols entre des aéroports respectivement de l'UE et de la Géorgie via un point intermédiaire dans certains États tiers ou de poursuivre ces vols vers un point dans certains États tiers en exerçant des droits de trafic entre cette escale intermédiaire et la Géorgie ou entre la Géorgie et cet État tiers (droits de 5^{ème} liberté). Les transporteurs luxembourgeois de fret aérien auront la possibilité d'effectuer des opérations entre des aéroports de l'UE et de la Géorgie selon les mêmes droits de trafic accordés pour les vols passagers, cependant le MoU précité prévoit pour les vols entre le Luxembourg et la Géorgie la possibilité de desservir des points intermédiaires ou au-delà de la Géorgie sans restriction aucune en ce qui concerne ces points.

Pour ce qui est de l'accord signé avec la Jordanie, l'intérêt principal pour le Luxembourg, qui avait signé un accord aérien bilatéral avec la Jordanie le 9 avril 1962 ainsi qu'un MoU en matière de droits de trafic le 22 mars 2007, réside en l'extension de la possibilité pour les opérateurs luxembourgeois de proposer désormais des services entre tous les aéroports respectivement de l'Union européenne et de la Jordanie. Par ailleurs, les opérateurs luxembourgeois intéressés auront la possibilité de proposer des services vers/de la Jordanie via certains États tiers (droits de 5^{ème} liberté). A noter que les droits de trafic plus favorables du MoU bilatéral précité, notamment les droits de 5^{ème} liberté entre le Luxembourg et la Jordanie via les aéroports de Sharjah (Emirats arabes unis) et de Singapour ainsi que les droits « ciel ouvert » vers/de l'aéroport de Aqaba (Jordanie) continueront à s'appliquer.

L'accord et l'accord annexe signés avec les États-Unis d'Amérique, l'Islande et la Norvège ont l'intérêt principal pour le Luxembourg, qui avait signé un accord bilatéral respectivement avec l'Islande le 23 octobre 1952 et la Norvège le 17 novembre 1952, que les opérateurs luxembourgeois auront désormais la possibilité de proposer des services aériens entre tout aéroport international en Islande respectivement en Norvège et les États-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne l'accord signé avec la Moldavie, l'intérêt principal pour le Luxembourg, qui ne dispose à ce jour pas d'accord aérien avec ce pays, est que les droits de trafic permettront désormais aux opérateurs luxembourgeois de proposer des services aériens au départ de tout aéroport de l'Union européenne vers/de tout aéroport en Moldavie et d'effectuer ces vols via un point intermédiaire dans certains États tiers ou poursuivre ces vols dans ces États tiers, avec la possibilité d'exercer des droits de trafic entre cette escale intermédiaire et la Moldavie ou entre la Moldavie et cet État tiers (droits de 5^{ème} liberté).

L'accord signé avec l'État d'Israël a pour principal intérêt pour le Luxembourg, qui avait signé un accord aérien bilatéral avec Israël et un MoU en matière de droits de trafic le 14 juin 1994, d'étendre les possibilités pour les opérateurs luxembourgeois de proposer désormais des opérations entre des aéroports respectivement de l'Union européenne et d'Israël, alors que l'accord bilatéral se limitait à des vols entre les aéroports de Luxembourg et de Tel-Aviv. Par ailleurs, les opérateurs luxembourgeois intéressés auront la possibilité de proposer des opérations vers/de Israël via un ou plusieurs points intermédiaires (droits de 5^{ème} liberté). Cette possibilité est cependant subordonnée à une décision du comité mixte validant l'achèvement de la reprise par Israël de l'acquis communautaire en matière de règles applicables à l'aviation civile.

*

Suite à une question afférente, il est précisé que, dans le contexte de services aériens internationaux réguliers, les libertés de l'air sont définies comme suit¹ :

¹ Source : www.icao.int

- première liberté de l'air (ou droit de 1^{ère} liberté) : droit accordé par un État à un ou plusieurs autres États de survoler son territoire sans y atterrir ;
- deuxième liberté de l'air (ou droit de 2^{ème} liberté) : droit accordé par un État à un ou plusieurs autres États d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales ;
- troisième liberté de l'air (ou droit de 3^{ème} liberté) : droit accordé par un État à un autre État de débarquer, dans le territoire du premier État, du trafic (passagers et fret) en provenance de l'État dont le transporteur a la nationalité ;
- quatrième liberté de l'air (ou droit de 4^{ème} liberté) : droit accordé par un État à un autre État d'embarquer, dans le territoire du premier État, du trafic à destination de l'État dont le transporteur a la nationalité ;
- cinquième liberté de l'air (ou droit de 5^{ème} liberté) : droit accordé par un État à un autre État de débarquer et d'embarquer, dans le territoire du premier État, du trafic en provenance ou à destination d'un État tiers ;
- sixième liberté de l'air (ou droit de 6^{ème} liberté) : droit de transporter, en passant par l'État dont le transporteur a la nationalité, du trafic entre deux autres États ;
- septième liberté de l'air (ou droit de 7^{ème} liberté) : droit accordé par un État à un autre de transporter du trafic entre le territoire de l'État qui accorde ce droit et un troisième État quelconque sans obligation d'inclure dans cette opération un point du territoire de l'État bénéficiaire, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire que le service soit en correspondance avec un service ou soit un prolongement d'un service à destination ou en provenance de l'État dont le transporteur a la nationalité ;
- huitième liberté de l'air (ou droit de 8^{ème} liberté) : droit de transporter du trafic de cabotage entre deux points situés à l'intérieur du territoire de l'État qui accorde le droit au moyen d'un service qui commence ou se termine dans le territoire de l'État dont le transporteur étranger a la nationalité, ou à l'extérieur du territoire de l'État qui accorde le droit ;
- neuvième liberté de l'air (ou droit de 9^{ème} liberté) : droit de transporter du trafic de cabotage de l'État qui accorde ce droit au moyen d'un service effectué entièrement à l'intérieur du territoire de cet État.

*

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État note que l'article 27 de l'accord signé avec l'État d'Israël, l'article 26 de l'accord signé avec la Moldavie, l'article 26 de l'accord signé avec la Jordanie, ainsi que l'article 26 de l'accord signé avec la Géorgie prévoient la possibilité de modifier les annexes des accords respectifs par décision d'un comité mixte prise par consensus. Le Conseil d'État est d'avis qu'il s'agit dans les cas précités d'une clause d'approbation anticipée, qui est suffisamment précise pour que les amendements aux accords ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des Députés.

D'un point de vue purement légistique, la Haute Corporation recommande de faire suivre les articles indiqués sous la forme abrégée « **Art.** » d'un point et non pas d'un point-tiret. La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

*

L'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) a été mandatée en vue de l'élaboration d'un instrument de marché mondial sur la réduction des émissions de CO₂ du secteur aérien, à l'instar du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ETS).

*

Suite à une question concernant l'éventuelle délocalisation vers l'étranger, en l'occurrence vers la Belgique, du contrôle aérien du contrôle d'approche, il est précisé qu'à l'heure actuelle, l'évaluation du projet est toujours en cours et qu'aucune décision n'a encore été

prise en la matière. Dans ce contexte, il est convenu d'organiser une réunion en présence de Monsieur le Ministre sur ce sujet.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 janvier 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché